

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT n°PREF/DCL/BUFIC2015310-0002

encadrant la poursuite de l'activité de la société TP 66 sur le site de Corneilla del Vercol

Madame La Préfète Des Pyrénées-Orientales

Chevalier De La Légion D'honneur
Officier De L'ordre National Du Mérite
Chevalier Du Mérite Agricole

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30, L.513-1, R.513-1 et R.513-2 ;
- VU** le décret n° 2012-1304 du 26/11/2012 modifiant la nomenclature des Installations classées et notamment les rubriques n° 2515 « Installations de broyage, concassage... » et n° 2517 « Station de transit de produits minéraux » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 264/08 du 13/08/2008 délivré à la SAS DASSE TP pour l'exploitation d'une plateforme de transit et tri de matériaux minéraux située sur la commune de Corneilla del Vercol (lieu-dit Els Mossellons) ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant n° 618/13 du 27/03/2013 délivré pour le compte de la SAS TP 66 ;
- VU** le courrier préfectoral du 27/03/2013 actant le bénéfice des droits acquis pour les rubriques n° 2517-2 sous le régime de l'enregistrement et n° 2515-1c sous le régime de la déclaration ;
- VU** les plans de l'installation et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** le rapport du de l'inspection des installations classées du 17 septembre 2015 ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté d'enregistrement réglementant la poursuite de son activité ;

Considérant l'absence d'observation du demandeur sur le projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SAS TP 66 représentée par M. François TILLOIS dont le siège social est situé 79, route de Perpignan – 66380 PIA, faisant l'objet du bénéfice des droits acquis du 27/03/2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Corneilla del Vercol, au lieu-dit « Els Mossellons. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité autorisée
2517-2	Enregistrement	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²		Surface de l'aire de transit : environ 20.000 m ²
2515-1c	Déclaration	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes La puissance installée des installations, étant : c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Concasseur-cribleur mobile	puissance installée inférieure à 200 kW

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Corneilla del Vercol	Section AC n° 13, 48, 51, 55, 57, 59, 61, 63, 65, 67, 54, 56, 58, 60, 62, 64, 66 et 37

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de déclaration du 15/07/2008 et l'audit de conformité du 03/03/2015 transmis par l'exploitant.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides » ;

- l'arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;
- l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.4.2. MISE EN CONFORMITE

En application des arrêtés ministériels cités à l'article 1.4.1, l'exploitant se met en conformité avant la fin de l'année 2015 dans le but de respecter les prescriptions suivantes :

- l'exploitant met à jour le plan délimitant la surface de l'aire de transit de 20 000m² et matérialise la zone sur le terrain ;
- l'exploitant réalise des mesures de bruit permettant d'attester du respect des valeurs limites de bruit ;
- dans l'objectif de maîtrise des risques, l'exploitation est équipée d'un kit antipollution accompagné d'une consigne d'usage ;
- le dossier d'installation classée est complété du rapport de mesures de bruit, des rapports de vérification électrique et des consignes de sécurité (en particulier la gestion en cas de pollution) ;
- l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, avec notamment un raccord sur la citerne normalisé pompier (diamètre 100 mm) ;
- la Fiche de Donnée de Sécurité du Gasoil Non Routier est mise à disposition du personnel ;
- dans le même délai, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la justification des mises en conformités énumérées ci-avant.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Corneilla del Vercol les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

ARTICLE 2.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La Préfète,



Josiane CHEVALIER